

Protocole d'entente sur la surveillance de

l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels entre :

la British Columbia Securities Commission

l'Alberta Securities Commission

la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

la Commission des valeurs mobilières du Manitoba

la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

la Nova Scotia Securities Commission

**la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard

Le Bureau du Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest

Le Bureau du Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nunavut

Le Bureau du Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Yukon

(individuellement, une **autorité de reconnaissance** et, collectivement, les **autorités de reconnaissance**)

Pour favoriser une surveillance active et optimale de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**), les autorités de reconnaissance conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

a. Reconnaissance

Chaque autorité de reconnaissance reconnaît l'ACFM en tant qu'organisme

d'autoréglementation en vertu des lois applicables.

b. Programme de surveillance

Pour assurer une surveillance active des activités de l'ACFM, les autorités de reconnaissance signataires du présent protocole d'entente (le **protocole d'entente**) ont élaboré un programme de surveillance (le **programme de surveillance**) qui comprend ce qui suit :

- (i) la communication avec l'ACFM, conformément à l'article 4 des présentes;
- (ii) l'examen et l'approbation des modifications aux règles (termes définis à l'article 2 des présentes) de l'ACFM, conformément au protocole d'examen conjoint des règles prévu à l'annexe B (le **protocole**);
- (iii) l'examen des activités de l'ACFM, conformément à l'article 6 des présentes.

Le programme de surveillance a pour objectif de garantir la réalisation du mandat d'intérêt public de l'ACFM dans le respect des conditions de sa reconnaissance et la législation en valeurs mobilières.

c. Protocole précédent

Le présent protocole modifie, met à jour et remplace les modalités du protocole d'entente du 8 août 2013 concernant la surveillance de l'ACFM.

2. Définitions

« autorité principale » désigne l'autorité de reconnaissance désignée comme telle de temps à autre par consensus des autorités de reconnaissance.

« conseil » a la même signification que dans les règles.

« membre » a la même signification que dans les règles.

« modification de règle » s'entend d'un projet de règle ou de la modification, de la révocation ou de la suspension d'une règle existante.

« personne autorisée » a la même signification que dans les règles.

« règles » s'entend des statuts, des règles, des règlements, des politiques, des formulaires et autres textes similaires de l'ACFM, et une « règle » s'entend de l'un de ces textes.

3. Dispositions générales

a. Comité de surveillance

Un comité de surveillance (le **comité de surveillance**) sert de tribune pour traiter les questions soulevées par la surveillance de l'ACFM et les propositions formulées à cet égard.

Le comité de surveillance comprend des représentants de chacune des autorités de reconnaissance.

Le comité de surveillance remet aux présidents des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) un rapport écrit annuel comprenant un résumé de toutes les activités de surveillance exercées durant l'année écoulée.

b. Réunions sur l'état d'avancement

L'autorité principale organise des conférences téléphoniques trimestrielles et une réunion annuelle :

- (i) du comité de surveillance, pour traiter des questions liées à la surveillance de l'ACFM ainsi que d'autres questions présentant un intérêt pour les autorités de reconnaissance et l'ACFM;
- (ii) du comité de surveillance et du personnel de l'ACFM.

L'autorité principale tient le procès-verbal des réunions et des conférences téléphoniques.

4. Communication avec l'ACFM

Les autorités de reconnaissance s'efforcent de communiquer avec l'ACFM par l'intermédiaire de l'autorité principale.

5. Examen et approbation des règles de l'ACFM ou non-objection

Les autorités de reconnaissance ont conclu le protocole pour établir des procédures uniformes relatives à l'examen et à l'approbation des modifications aux règles proposées par l'ACFM ou à la non-objection à celles-ci.

6. Inspections

Les autorités de reconnaissance procèdent à l'inspection des bureaux de l'ACFM lorsque cela est nécessaire pour confirmer le respect des conditions de reconnaissance.

Les autorités de reconnaissance conviennent d'effectuer des inspections concertées en utilisant l'outil d'évaluation pancanadien et le processus d'inspection décrit à l'annexe A.

Les autorités de reconnaissance qui participent à l'inspection (les **autorités inspectrices**) respectent les étapes et les dates d'achèvement prévues dans le plan de travail établi dans le cadre du processus d'inspection, notamment la vérification des faits auprès de l'ACFM et les autres communications avec elle.

7. Désaccord entre des autorités de reconnaissance

La procédure d'approbation des modifications de règle, y compris la résolution des désaccords sur ces modifications, est définie dans le protocole.

Tous les autres désaccords qui ne peuvent être résolus par des discussions entre le personnel des autorités de reconnaissance seront résolus comme suit :

- (i) Dans les 10 jours ouvrables à compter du moment où il a connaissance du désaccord, le personnel de l'autorité principale fera tout son possible pour que les cadres supérieurs des autorités de reconnaissance discutent des questions et tentent de parvenir à un consensus.
- (ii) Si, à l'issue des discussions, les cadres supérieurs des autorités de reconnaissance ne parviennent pas à un consensus, le personnel de l'autorité principale portera, dès que possible, le désaccord devant le Comité de coordination de la réglementation des ACVM, pour les

questions d'ordre réglementaire, le Comité des directeurs généraux des ACVM, pour les questions d'ordre opérationnel, ou une autre entité convenue par le personnel des autorités de reconnaissance.

8. Protocole

Les annexes font partie du présent protocole d'entente.

9. Modification et retrait du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente peut être modifié par les autorités de reconnaissance. Toute modification doit être approuvée par le représentant dûment autorisé de chaque autorité de reconnaissance et cette modification doit être consignée par écrit.

Toute autorité de reconnaissance peut se retirer du présent protocole d'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours remis à chacune des autorités de reconnaissance.

10. Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

British Columbia Securities Commission	Alberta Securities Commission
Signataire :	Signataire :
Titre :	Titre :
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan	Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Signataire :	Signataire :
Titre :	Titre :
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Signataire :	Signataire :
Titre :	Titre :

Nova Scotia Securities Commission	Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard
Signataire :	Signataire :
Titre :	Titre :
Le Bureau du Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest	Le Bureau du Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nunavut
Signataire :	Signataire :
Titre :	Titre :
Le Bureau du Surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Yukon	
Signataire :	
Titre :	

Annexe A

Coordination des inspections

Les autorités de reconnaissance effectuent des inspections périodiques des bureaux de l'ACFM afin (i) d'évaluer si les processus réglementaires sélectionnés sont efficaces et appliqués de manière optimale, cohérente et équitable; (ii) de vérifier la conformité aux conditions de sa reconnaissance.

Une autorité de reconnaissance peut choisir de participer à l'inspection concertée des bureaux de l'ACFM selon les activités de ce bureau, ou peut choisir de s'en remettre à une autre autorité de reconnaissance. Lorsqu'une autorité de reconnaissance choisit de ne pas participer à l'inspection des bureaux de l'ACFM situés sur son territoire, les autres autorités de reconnaissance peuvent s'en charger.

Chacune des autorités de reconnaissance peut également effectuer une inspection indépendante de l'ACFM pour traiter des questions importantes ou locales. Une autorité de reconnaissance qui a l'intention d'effectuer une telle inspection doit en informer le personnel des autres autorités de reconnaissance avant de procéder à cette inspection.

Les autorités de reconnaissance qui choisissent de participer à une inspection sont considérées des « autorités inspectrices » aux fins de la présente annexe A.

La portée de l'inspection est déterminée en utilisant une méthodologie basée sur le risque qui est établie et acceptée par le personnel des autorités inspectrices.

Lorsqu'elles procèdent à une inspection concertée, les autorités inspectrices s'efforcent de respecter les points suivants dans les délais qu'elles se fixent :

- 1) Les autorités inspectrices établissent de concert un plan de travail qui fixe une date pour l'achèvement de chaque étape, notamment l'exécution de l'inspection, l'étude des rapports préliminaires, la confirmation de l'exactitude des faits, la traduction et la publication du rapport final et des plans de suivi.
- 2) L'étude concertée des bureaux de l'ACFM est menée simultanément et, à l'égard de chaque bureau de l'ACFM, les autorités inspectrices désignent une autorité ayant la responsabilité globale de l'inspection de ce bureau.
- 3) Les autorités inspectrices élaborent et utilisent un programme d'inspection uniforme ainsi que les mêmes critères d'évaluation pour mener leur inspection, et veille à ce que le personnel nécessaire soit affecté à l'inspection.
- 4) L'autorité principale organise, au besoin, la communication entre les autorités inspectrices afin de discuter de l'avancement des travaux et d'assurer une approche cohérente de la part des autorités inspectrices.

- 5) Les autorités inspectrices discutent entre elles des résultats de leur examen, notamment leurs constatations provisoires, et fournissent, sur demande, les documents justificatifs.
- 6) À moins d'une différente entente, l'autorité principale rédige un rapport d'inspection qu'elle distribue aux autorités inspectrices pour s'assurer qu'il répond à toutes leurs attentes et exigences, le cas échéant. Ce rapport doit :
 - a) Tenir compte des constatations et des commentaires des autorités inspectrices;
 - b) Utiliser un ensemble de critères communément acceptés pour déterminer la portée des constatations et l'urgence d'agir.
- 7) Une fois que les autorités inspectrices sont mutuellement satisfaites du rapport provisoire, l'autorité principale transmet ce rapport à l'ACFM pour confirmer l'exactitude des faits.
- 8) L'ACFM passe en revue le rapport provisoire pour en vérifier l'exactitude factuelle et répondre aux autorités inspectrices en formulant des commentaires.
- 9) Les autorités inspectrices étudient les commentaires de l'ACFM et révisent le rapport, si nécessaire.
- 10) L'autorité principale envoie le rapport révisé à l'ACFM pour sa réponse officielle.
- 11) Dès réception de la réponse officielle de l'ACFM, les autorités inspectrices intègrent cette réponse et tout plan de suivi au rapport, le cas échéant.
- 12) Chacune des autorités inspectrices doit obtenir l'approbation interne nécessaire à la publication du rapport définitif, en tenant compte des besoins de traduction, le cas échéant.
- 13) Lorsque toutes les autorités inspectrices ont obtenu les approbations internes nécessaires, l'autorité principale et les autorités inspectrices peuvent publier le rapport définitif.

Annexe B

Protocole d'examen conjoint des règles

1. Portée et objet

Les autorités de reconnaissance ont conclu le présent protocole afin d'établir des procédures uniformes d'examen et d'approbation des modifications de règle proposées par l'ACFM.

2. Classification des modifications de règle

- a) **Classification.** L'ACFM détermine si une modification de règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public.
- b) **Modification de règle d'ordre administratif.** Une modification d'ordre administratif est un projet de modification de règle qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'ACFM, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM ou les marchés des capitaux du Canada et qui :
 - (i) apporte des modifications nécessaires de nature rédactionnelle (comme la correction d'erreurs orthographiques, typographiques ou grammaticales, un renvoi erroné, la correction d'une traduction, un changement de formatage ou la normalisation de la terminologie);
 - (ii) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants de l'ACFM;
 - (iii) est raisonnablement nécessaire pour rendre les règles de l'ACFM conformes à la législation en valeurs mobilières applicable, aux obligations prévues par la législation, aux normes comptables ou d'audit, ou à d'autres règles (y compris celles que les autorités de reconnaissance ont approuvées ou auxquelles elles ne se sont pas opposées, mais que l'ACFM n'a pas encore fait entrer en vigueur).
 - (iv) établit ou modifie des droits ou des frais imposés par l'ACFM en vertu d'une règle ou d'un barème de droits ayant déjà été approuvés par les autorités de reconnaissance ou auquel elles ne se sont pas opposées.
- c) **Modification de règle d'intérêt public.** Une modification d'intérêt public est un projet de modification de règle qui n'est pas une modification de règle d'ordre administratif.

- d) **Désaccord des autorités de reconnaissance sur la classification.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance estime qu'un projet de modification de règle est incorrectement qualifié de modification d'ordre administratif par l'ACFM, les dispositions suivantes s'appliquent :
- (i) Dans les cinq jours ouvrables du dépôt du projet de modification de règle par l'ACFM en vertu de l'article 3, le personnel de l'autorité de reconnaissance qui rejette la classification en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance par écrit et fournit les motifs de son désaccord.
 - (ii) Dans les trois jours ouvrables de la réception ou de l'envoi d'un avis de désaccord, le personnel de l'autorité principale discute de la classification avec le personnel des autres autorités de reconnaissance et, selon le cas, avec l'ACFM.
 - (iii) Si le désaccord sur la classification persiste après discussion, le personnel de l'autorité principale en avise l'ACFM, par écrit, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance dans les dix jours ouvrables du dépôt par l'ACFM.
 - (iv) Si le personnel de l'autorité principale envoie un avis de désaccord à l'ACFM conformément à l'alinéa 2d)(iii), l'ACFM qualifie le projet de modification de règle d'intérêt public ou le retire en déposant un avis écrit auprès du personnel des autorités de reconnaissance.
 - (v) Si l'ACFM ne reçoit pas d'avis de désaccord dans les dix jours ouvrables de son dépôt, elle tient pour acquis que le personnel des autorités de reconnaissance accepte la classification.

3. Documents exigés

- a) **Exigences linguistiques.** Sur demande, l'ACFM dépose simultanément les renseignements requis en vertu de cet article en anglais et en français, accompagnés d'un certificat de traduction.
- b) **Documents pour une modification de règle d'ordre administratif.** L'ACFM dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance pour toute modification de règle d'ordre administratif :
 - (i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification de la modification de règle et indique les dispositions applicables du paragraphe 2b);
 - (ii) la résolution du conseil d'administration, y compris la date d'approbation de la modification de règle proposée et une déclaration selon laquelle le conseil a déterminé que la modification proposée est dans l'intérêt public;

- (iii) le texte du projet de modification de règle et, s'il y a lieu, une version annotée de la règle montrant les modifications;
 - (iv) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) une courte description de la modification de règle proposée;
 - B) les raisons de la classification à titre de modification d'ordre administratif;
 - C) la date d'entrée en vigueur prévue de la modification de règle;
 - D) une déclaration indiquant si le projet de modification de règle concerne ou non une règle à laquelle l'ACFM, ses membres ou les personnes autorisées doivent se conformer afin d'être dispensés d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières;
 - E) la confirmation que l'ACFM a approuvé le projet de modification de règle conformément à ses pratiques de gouvernance et qu'elle a tenu compte des éventuelles modifications législatives corrélatives;
 - F) une déclaration indiquant si la modification de règle proposée est incompatible avec la législation applicable ou les conditions de reconnaissance de l'ACFM.
- c) **Documents pour une modification de règle d'intérêt public.** L'ACFM dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance pour toute modification de règle d'intérêt public :
- (i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification de la modification de règle;
 - (ii) la résolution du conseil d'administration, y compris la date d'approbation de la modification et une déclaration selon laquelle le conseil a déterminé que la modification est dans l'intérêt public;
 - (iii) le libellé du projet de modification de règle et, s'il y a lieu, une version annotée de la règle montrant les modifications;
 - (iv) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) Renseignements obligatoires :
 - a. une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature, de l'objet et des effets du projet de modification de règle (notamment toute incidence régionale);
 - b. une explication de la façon dont l'ACFM a tenu compte de l'intérêt public lors de l'élaboration du projet de modification de règle et des effets possibles du projet sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'ACFM, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM et les marchés des capitaux du Canada en général;

- c) une description de la modification de règle;
 - d) une description du processus d'établissement de la règle, y compris une description du contexte dans lequel l'ACFM a élaboré le projet de modification, de la procédure suivie et du processus de consultation entrepris;
 - e) la date d'entrée en vigueur prévue de la modification de règle proposée;
 - f) un avis de consultation publique accompagné d'instructions sur la façon de soumettre des observations dans le délai prévu à cet effet, ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'ACFM publiera toutes les observations reçues durant la période de consultation sur son site Web;
 - g) les éléments prévus aux sous-alinéas 3b)(iv)(D), (E) et (F).
- B) Renseignements qui doivent être inclus, s'ils sont pertinents :
- a) si le projet de modification de règle oblige les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'ACFM ou la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en vigueur;
 - b) toutes les questions examinées et toutes les approches envisagées, y compris les motifs du rejet de ces approches;
 - c) la mention d'autres territoires, y compris la mention du fait, s'il y a lieu, qu'une autre autorité de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire a des obligations équivalentes ou projette d'en établir et, le cas échéant, une comparaison entre le projet de modification de règle de l'ACFM et les obligations des autres territoires;

4. Critères d'examen

Sans que soit limité leur pouvoir discrétionnaire, les autorités de reconnaissance conviennent que leur personnel doit tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de modification de règle de l'ACFM :

- a) le fait que l'ACFM a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de modification de règle;
- b) la possibilité que le projet de modification de règle puisse être incompatible avec la législation applicable ou les conditions de reconnaissance de l'ACFM;
- c) le fait que le projet de changement de règle est ou non d'intérêt public.

5. Procédure d'examen et d'approbation d'une modification de règle d'ordre administratif

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3b), le personnel de l'autorité principale envoie, dès que possible, un accusé de réception du projet de modification de règle d'ordre administratif à l'ACFM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Approbation.** Sauf si un avis de désaccord a été envoyé à l'ACFM conformément à l'alinéa 2d)(iii), le projet de modification de règle est réputé approuvé ou non opposé le onzième jour ouvrable suivant le dépôt de l'ACFM en vertu de l'article 3.

6. Procédure d'examen d'une modification de règle d'intérêt public

- a) **Accusé de réception.** Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3c), le personnel de l'autorité principale envoie, dès que possible, un accusé de réception du projet de modification de règle d'intérêt public à l'ACFM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Publication et période de consultation.** Dès que possible, le personnel de l'autorité principale et le personnel de l'ACFM font ce qui suit, et le personnel des autres autorités de reconnaissance peut également le faire :
 - (i) se consulter pour coordonner la publication du projet de modification de règle à une date déterminée;
 - (ii) publier sur leur site Web respectif ou dans leur bulletin les documents visés aux alinéas 3c)(iii) et (iv) pour une période de consultation recommandée par l'ACFM, commençant à la publication du projet de modification de règle d'intérêt public.
- c) **Publication des observations du public et réponses.** Si elle ne l'a pas encore fait, l'ACFM publie sur son site Web les observations reçues du public, s'il y a lieu, dans les trois jours ouvrables de la fin de la période de consultation prévue au paragraphe 6b). De plus, l'ACFM prépare un résumé des observations du public et de ses réponses, s'il y a lieu, et le remet au personnel des autorités de reconnaissance dans le délai fixé par celui-ci.
- d) **Examen de l'autorité de reconnaissance.** À la fin de la période de consultation prévue au paragraphe 6b), et après que l'ACFM ait fourni le résumé des observations et des réponses prévu au paragraphe 6c), s'il y a lieu, le personnel des autorités de reconnaissance soumet par écrit et dans le délai prévu toute observation importante au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- e) **Aucune observation des autorités de reconnaissance.** Si le personnel de l'autorité principale ne reçoit aucune observation importante dans le délai prévu au paragraphe 6d), le personnel des autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire et enclenche immédiatement la procédure d'approbation

ou de non-opposition prévue à l'article 8.

- f) **Observations des autorités de reconnaissance.** Si le personnel de l'autorité principale a des observations ou en reçoit dans le délai prévu au paragraphe 6d), le personnel des autorités de reconnaissance et, s'il y a lieu, l'ACFM font tout leur possible pour respecter la procédure suivante :
- (i) à la fin du délai prévu au paragraphe 6d), le personnel de l'autorité principale prépare et envoie au personnel des autres autorités de reconnaissance un projet de lettre d'observations comprenant ses propres observations importantes ainsi que celles soulevées par le personnel des autres autorités de reconnaissance, et peut, s'il le juge nécessaire, identifier les différents points de vue parmi le personnel de ces autorités;
 - (ii) le personnel des autorités de reconnaissance soumet, par écrit, toute observation importante sur le projet de lettre d'observations au personnel de l'autorité principale et des autres autorités de reconnaissance. Si le personnel de l'autorité principale ne reçoit aucune observation dans le délai prévu, le personnel des autres autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire;
 - (iii) à la suite des réponses reçues des autres autorités de reconnaissance, le personnel de l'autorité principale réunit toutes les observations reçues dans une lettre qu'elle envoie à l'ACFM, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;
 - (iv) l'ACFM répond par écrit à la lettre d'observations envoyée par le personnel de l'autorité principale, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;
 - (v) à la suite de la réponse (ou présomption de réponse) de l'ACFM, le personnel des autorités de reconnaissance soumet par écrit toute observation importante au personnel des autres autorités de reconnaissance. Si le personnel de l'autorité principale ne reçoit aucune observation dans le délai prévu, le personnel des autorités de reconnaissance :
 - A) est réputé n'avoir aucune observation à faire;
 - B) enclenche immédiatement la procédure d'approbation ou de non-opposition prévue à l'article 8;
 - (vi) le personnel des autorités de reconnaissance et, s'il y a lieu, l'ACFM respectent les procédures prévues aux alinéas 6f)(i) à (v) lorsqu'ils ont des observations importantes à formuler concernant la réponse de l'ACFM à une lettre d'observations;
 - (vii) le personnel de l'autorité principale tente de résoudre rapidement les questions soulevées par le personnel des autorités de reconnaissance et consulte le personnel des autres autorités ou l'ACFM, au besoin;

- (viii) si le personnel des autorités de reconnaissance n'est pas d'accord sur le contenu de la lettre d'observations visée à l'alinéa 6f)(i) ou s'il n'est pas d'accord pour recommander l'approbation de la modification de règle ou sa non-opposition à celle-ci, le personnel de l'autorité principale se prévaut des dispositions de l'article 12;
- (ix) si l'ACFM omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel des autorités de reconnaissance dans les 120 jours de sa réception (ou tout autre délai convenu par le personnel des autorités de reconnaissance), l'ACFM peut retirer le projet de modification de règle conformément à l'article 13, ou le personnel des autorités de reconnaissance, s'il convient de le faire par écrit, peut recommander à ses décideurs respectifs de s'opposer ou de ne pas approuver la modification de règle proposée.

7. Modification et republication d'un projet de modification de règle d'intérêt public

- a) **Modification d'une modification de règle.** Lorsque l'ACFM modifie une modification de règle d'intérêt public après sa publication aux fins de consultation, et que les changements apportés modifient sensiblement le fond ou l'effet de la modification de règle proposée, le personnel de l'autorité principale peut, en consultation avec l'ACFM et le personnel des autres autorités de reconnaissance, exiger que la modification de règle révisée soit publiée une seconde fois aux fins de consultation. Dans un tel cas, le projet de modification de règle publié précédemment est supprimé.
- b) **Documents publiés.** Si une modification de règle d'intérêt public est publiée à nouveau en vertu du paragraphe 7a), le nouvel avis de consultation comprend, selon le cas, la version précédente annotée indiquant les changements apportés, la date d'approbation par le conseil (si elle diffère de la version originale publiée), le résumé de l'ACFM des observations reçues et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des changements apportés au projet de modification de règle et la justification de ces changements.
- c) **Dispositions applicables.** Sauf disposition contraire du présent protocole, toute modification de règle d'intérêt public qui est publiée à nouveau est assujettie à toutes les dispositions du présent protocole s'appliquant à une modification de règle d'intérêt public.

8. Procédure d'approbation d'une modification de règle d'intérêt public

- a) **Obtention de l'approbation par l'autorité principale.** Dans la mesure du possible, le personnel de l'autorité principale sollicite l'approbation de la modification de règle ou la non-opposition à celle-ci dans les 30 jours ouvrables de la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 6.

- b) **Diffusion des documents par l'autorité principale.** Après que l'autorité principale prend une décision au sujet d'un projet de modification de règle, son personnel diffuse rapidement au personnel des autres autorités de reconnaissance les documents relatifs à la décision.
- c) **Obtention de l'approbation par les autres autorités de reconnaissance.** Le personnel des autres autorités de reconnaissance fait tout son possible pour obtenir l'approbation ou la non-opposition à la décision dans les 30 jours ouvrables de la réception des documents envoyés par le personnel de l'autorité principale.
- d) **Communication de la décision des autres autorités de reconnaissance à l'autorité principale.** Une fois une décision prise concernant le projet de modification de règle, le personnel de chaque autorité de reconnaissance informe par écrit le personnel de l'autorité principale.
- e) **Communication de la décision de l'autorité principale à l'ACFM.** Le personnel de l'autorité principale communique rapidement à l'ACFM, par écrit, la décision concernant le projet de modification de règle, y compris toute condition, dès réception de l'avis de décision des autres autorités de reconnaissance.

9. Date d'entrée en vigueur de la modification de règle

- a) **Modification de règle d'intérêt public.** Une modification de règle d'intérêt public (sauf s'il s'agit d'une modification de règle mise en œuvre en vertu de l'article 11) entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle l'autorité principale publie l'avis d'approbation ou de non-opposition en vertu du paragraphe 10a);
 - (ii) la date désignée par l'ACFM en vertu du sous-alinéa 3c)(iv)(A).
- b) **Modification de règle d'ordre administratif.** Une modification de règle d'ordre administratif entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - (i) la date d'approbation ou de non-opposition réputée en vertu du paragraphe 5b);
 - (ii) la date désignée par l'ACFM en vertu du sous-alinéa 3b)(iv)(C).
- c) **Omission de mettre en vigueur une modification de règle dans un délai d'un an.** L'ACFM informe par écrit le personnel des autorités de reconnaissance si elle n'a pas appliqué une modification de règle dans l'année suivant l'approbation ou la non-opposition des autorités de reconnaissance, en fournissant les renseignements suivants :
 - (i) les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas encore mis en vigueur;

- (ii) la date à laquelle elle entend l'appliquer;
- (iii) l'incidence sur l'intérêt public de ne pas appliquer la modification de règle dans l'année.

10. Publication de l'avis d'approbation

- a) **Modification de règle d'intérêt public.** Pour chaque modification de règle d'intérêt public, le personnel de l'autorité principale et l'ACFM publient tous les deux un avis d'approbation ou de non-opposition sur leur site Web respectif, et fournissent selon le cas :
 - (i) un résumé des observations reçues et des réponses données préparé par l'ACFM;
 - (ii) la version précédente annotée de la modification de règle si des changements ont été apportés à la version précédemment publiée aux fins de consultation;
 - (iii) une version annotée de la règle actuelle, sur demande.
- b) **Modification de règle d'ordre administratif.** Pour chaque modification de règle d'ordre administratif, le personnel de l'autorité principale prépare un avis de présomption d'approbation ou de non-opposition, puis le personnel et l'ACFM le publient tous les deux sur leur site Web respectif, accompagné des documents visés aux alinéas 3b)(iii) et (iv).

11. Mise en vigueur immédiate

- a) **Critères de mise en vigueur immédiate.** L'ACFM peut mettre en œuvre immédiatement une modification de règle d'intérêt public proposée si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un besoin urgent de la mettre en œuvre en raison d'un risque important de préjudice grave pour les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, l'ACFM, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM ou les marchés des capitaux du Canada, sous réserve du paragraphe 11d) et à condition que :
 - (i) l'ACFM informe par écrit le personnel de chaque autorité de reconnaissance de son intention de recourir à cette procédure au moins 10 jours ouvrables avant que le conseil n'examine le projet de modification de règle d'intérêt public en vue de son approbation;
 - (ii) l'avis écrit de l'ACFM prévu à l'alinéa 11a)(i) comprend :
 - A) la date à laquelle l'ACFM entend appliquer la modification de règle d'intérêt public,

- B) une analyse justifiant la mise en vigueur immédiate de la modification de règle d'intérêt public.
- b) **Avis de désaccord.** Si le personnel d'une autorité de reconnaissance ne convient pas que la mise en vigueur immédiate est nécessaire, le personnel des autorités de reconnaissance et, s'il y a lieu, l'ACFM feront tout leur possible pour respecter les dispositions suivantes :
- (i) Le personnel de l'autorité de reconnaissance qui n'est pas d'accord avec la mise en vigueur immédiate doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la notification de l'ACFM en vertu du paragraphe 11a), communiquer son désaccord par écrit au personnel des autres autorités de reconnaissance et indiquer les motifs de son désaccord.
 - (ii) Le personnel de l'autorité principale informe sans délai l'ACFM du désaccord par écrit.
 - (iii) Le personnel de l'ACFM et le personnel des autorités de reconnaissance discutent et s'efforcent de résoudre rapidement les points de désaccord, mais si ces points ne sont pas résolus à la satisfaction du personnel de toutes les autorités de reconnaissance, l'ACFM ne peut appliquer immédiatement la modification de règle d'intérêt public proposée.
- c) **Avis de non-désaccord.** En l'absence d'avis de désaccord au titre de l'alinéa 11b)(i), présentés dans les délais prévus, ou si les difficultés soulevées ont été réglées conformément à l'alinéa 11b)(iii), le personnel de l'autorité principale informe immédiatement l'ACFM par écrit, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance, qu'elle peut désormais demander l'approbation du conseil pour la mise en œuvre immédiate de la modification de règle d'intérêt public proposée.
- d) **Date d'entrée en vigueur.** La modification de règle d'intérêt public que l'ACFM met immédiatement en œuvre conformément à l'article 11 entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
- (i) la date à laquelle le conseil approuve la modification de règle;
 - (ii) la date désignée par l'ACFM dans son avis écrit au personnel des autorités de reconnaissance.
- e) **Examen ultérieur d'une règle.** Une modification de règle d'intérêt public qui est mise en œuvre immédiatement est ensuite publiée, examinée et approuvée ou non opposée conformément aux dispositions applicables du présent protocole.
- f) **Refus ultérieur d'approuver une modification de règle.** Si, par la suite, les autorités de reconnaissance s'opposent à une modification de règle d'intérêt public que l'ACFM a immédiatement mise en œuvre ou ne l'approuvent pas, l'ACFM

abroge rapidement la modification de règle et informe ses membres de la décision des autorités.

12. Désaccords

Si un désaccord, que ce soit entre les autorités de reconnaissance ou entre les autorités et l'ACFM, sur une question découlant du présent protocole ou s'y rapportant, ne peut être résolu par la discussion, le personnel des autorités de reconnaissance fait tout son possible pour respecter les dispositions suivantes dans le délai prévu :

- a) Le personnel de l'autorité principale prend les dispositions nécessaires pour que les cadres supérieurs des autorités de reconnaissance discutent des questions soulevées et tentent de parvenir à un consensus.
- b) Si, après discussion, les cadres supérieurs des autorités de reconnaissance ne parviennent pas à un consensus, le personnel de l'autorité principale passe à l'étape suivante et, en dernier ressort, porte le désaccord à l'attention des présidents ou autres cadres supérieurs des autorités de reconnaissance, ou il entreprend une démarche similaire convenue par le personnel des autorités de reconnaissance.
- c) Si cette démarche n'aboutit pas à un consensus, l'ACFM peut retirer le projet de modification de règle conformément à l'article 13, ou le personnel des autorités de reconnaissance recommande à ses décideurs respectifs de s'opposer ou de ne pas approuver la modification proposée.

13. Retrait d'une modification de règle

- a) **Dépôt d'un avis de retrait.** Si l'ACFM retire un projet de modification de règle qui n'est pas encore approuvé ou opposé par les autorités de reconnaissance, elle dépose auprès du personnel des autorités de reconnaissance un avis écrit à cet effet.
- b) **Contenu de l'avis de retrait.** L'avis écrit visé au paragraphe 13a) précise :
 - (i) la raison pour laquelle l'ACFM a soumis le projet de modification de règle;
 - (ii) toute date à laquelle le conseil d'administration et, le cas échéant, les membres ont approuvé le projet de modification de règle;
 - (iii) toute date de publication antérieure;
 - (iv) la résolution du conseil soutenant le retrait du projet de modification de règle, le cas échéant;

- (v) les motifs du retrait;
 - (vi) l'incidence du retrait sur l'intérêt public.
- c) **Publication de l'avis de retrait.** Lorsque le projet de modification de règle qui est retiré a déjà été publié pour consultation en vertu du paragraphe 6b), le personnel de l'autorité principale et l'ACFM publient un avis sur leur site Web public indiquant que l'ACFM retire le projet de modification de règle, ainsi que les raisons pour lesquelles l'ACFM a pris cette décision.

14. Révocation ou annulation de l'approbation d'une modification de règle

- a) **Dépôt d'un avis.** Si l'ACFM décide de ne pas donner effet à un projet de modification de règle qui a été approuvé ou qui n'a pas été opposé par les autorités de reconnaissance, elle dépose auprès du personnel des autorités de reconnaissance un avis écrit de son intention de ne pas donner effet à la modification de règle, qui contient les éléments suivants :
- (i) l'objet de la règle actuelle, le cas échéant;
 - (ii) la raison pour laquelle l'ACFM a soumis le projet de modification de règle;
 - (iii) les dates auxquelles le conseil d'administration, les autorités de reconnaissance et, s'il y a lieu, les membres ont approuvé le projet de modification de règle ou ne s'y sont pas opposés;
 - (iv) les raisons pour lesquelles l'ACFM ne donne pas effet au projet de modification de règle;
 - (v) l'incidence de cette décision sur l'intérêt public.
- b) **Révocation de l'approbation.** Le personnel des autorités de reconnaissance et le personnel de l'ACFM suivent la procédure prévue au paragraphe 6f) et aux articles 8 et 12, selon les besoins et s'il y a lieu, lorsqu'ils révoquent ou annulent leur approbation ou non-opposition à un projet de modification de règle de l'ACFM.
- c) **Publication de l'avis.** Après que les autorités de reconnaissance aient révoqué ou annulé leur approbation ou non-opposition en vertu du paragraphe 14b) :
- (i) l'ACFM publie sur son site Web un avis indiquant qu'elle ne donnera pas effet au projet de modification de règle, qui comprend un bref historique du projet et les motifs de sa décision;
 - (ii) le personnel de l'autorité principale rédige et publie un avis de révocation ou d'annulation de l'approbation ou de la non-opposition au projet de modification de règle, qui renvoie à l'avis de l'ACFM visé à l'alinéa 14c)(i).

15. Examen et modification du protocole

Le personnel des autorités de reconnaissance procède, lorsqu'il estime que cela est nécessaire, à un examen conjoint de l'observation du présent protocole afin de déterminer les questions relatives à :

- a) l'efficacité du présent protocole;
- b) la pertinence des délais et autres exigences fixés dans le protocole;
- c) toute modification nécessaire ou souhaitable du protocole.

16. Renonciation à l'annexe B ou modification de celle-ci

- a) **Demande de l'ACFM.** L'ACFM peut déposer auprès du personnel des autorités de reconnaissance une demande écrite de renonciation ou de modification de toute partie du présent protocole et, dans ce cas, les autorités de reconnaissance font tout leur possible pour respecter les dispositions suivantes dans les délais établis de commun accord :
 - (i) Une autorité de reconnaissance qui s'oppose à la demande de renonciation ou de modification en informe par écrit le personnel des autres autorités de reconnaissance, en précisant les raisons de son opposition. Si le personnel de l'autorité principale ne reçoit ni n'envoie d'avis d'opposition dans le délai prévu, le personnel des autorités de reconnaissance est réputé ne pas s'opposer à la demande de renonciation ou de modification.
 - (ii) L'autorité principale informe par écrit l'ACFM de la décision d'accorder ou non la renonciation ou la modification.
- b) **Demande des autorités de reconnaissance.** Les autorités de reconnaissance peuvent renoncer à toute partie du présent protocole ou le modifier si toutes les autorités de reconnaissance acceptent par écrit une telle renonciation ou modification.
- c) **Dispositions générales.** Une renonciation ou une modification peut être explicite ou générale et peut être faite pour une période ou pour toute durée convenue par les autorités de reconnaissance.

17. Publication des documents

Si le personnel de l'autorité principale publie des documents en vertu du présent protocole, le personnel des autres autorités de reconnaissance peut également le faire, auquel cas le personnel de l'autorité principale fixe la date de publication en concertation avec le personnel de ces autorités.